

PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Melle MASSIOT
Tél : 49.55.71.22

A R R E T E n° 94-D2/B3-072

en date du **26 MAI 1994**

autorisant le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de sables et graviers située à BONNEUIL-MATOURS aux lieux-dits "Les Terres du Vieux Bellefonds" et "Varences" sollicités par la Sté BONNEFOY-PALMIER

LE PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/D1/B2-178 du 17 juin 1976 autorisant l'exploitation par la Société BONNEFOY PALMIER d'une carrière à BONNEUIL MATOURS au lieu dit "Les Terres du Vieux Bellefonds", autorisation ayant fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'une extension par arrêté préfectoral n° 82/D1/B2-142 du 13 mai 1982 ;

VU la demande en date du 28 Septembre 1993 par laquelle la Société BONNEFOY PALMIER sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BONNEUIL MATOURS, aux lieux dits "Les Terres du Vieux Bellefonds" et "Varences" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-243 en date du 8 Novembre 1993 portant ouverture d'une enquête publique sur le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de ladite carrière ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 16 mai 1994 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

A R R E T E :

Article 1er

La Société BONNEFOY-PALMIER dont le Siège Social est à CHAUVIGNY est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de BONNEUIL-MATOURS sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande (cf annexe I) lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les terrains suivants :

- Commune de BONNEUIL-MATOURS

- Renouvellement :

lieu-dit : "Les Terres du Vieux Bellefonds"

Section AS

Parcelles N° : 145, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 244 (ex 139 p), 246 (ex 142 p), 248 (ex 143 p), 250 (ex 144 p), 251 (ex 153 p) et 252 (ex 153 p)

pour une superficie de 6 ha 67 a 95 ca.

- Extension :

. lieu-dit : "Les Terres du Vieux Bellefonds"

Section AS

Parcelles N° : 157, 158, 159, 160, 161, 241, 253 (ex 156), 254, 255, 256, 257 (ex 242), et 258.

. lieu-dit "Varennnes"

Section AS

Parcelle N° : 121 en partie.

pour une superficie de 9 ha 83 a 27 ca.

../...

La superficie totale sur laquelle porte le présent titre représente 16 ha 51 a 22 ca.

La superficie restant à exploiter est de 8 ha 80 a.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en formuler la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et à la Législation du Travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Article 5

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et les nuisances sonores produites par les engins.

Tout dépôt d'hydrocarbures situé à l'intérieur du périmètre de la carrière ne pourra être réalisé que sur une cuvette de rétention étanche capable de retenir la totalité des liquides stockés et maintenue en permanence en état (vide).

Les opérations d'entretien des engins ou matériels mettant en oeuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou de sous-sol telles que vidanges sont interdites.

Article 6

L'exploitation sera soumise aux prescriptions des décrets 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières et 80.331 portant règlement général des industries extractives.

En particulier l'exploitant :

- **procèdera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,**
- **prendra toutes mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets, à l'intérieur de la fouille,**
- **signalera immédiatement toute découverte archéologique au service compétent (Direction Régionale des Antiquités Historiques, 102, Grand'Rue à POITIERS),**
- **procèdera au bornage du périmètre d'exploitation,**
- **interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés. En particulier ses entrées seront munies de barrières fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public,**
- **prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant à la carrière ou la quittant,**
- **se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales pour ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.**
- **établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation des carrières susvisés.**

Article 7

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Préalablement à la mise en exploitation , l'exploitant :

. Définira avec la Commune et la Direction Départementale de l'Équipement, les conditions d'aménagement de la voie d'accès au CD 749, du carrefour et de la signalisation à mettre en place.

. Procèdera aux plantations prévues le long du CD 749 avec en particulier :

- des arbres à haut jet,
- des arbres à moyen jet,
- des touffes variées.

conformément au plan de verdissement qui sera défini après accord du Service Départemental de l'Architecture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Régionale de l'Environnement et qui sera ultérieurement annexé à cet arrêté.

- Au fur et à mesure de l'exploitation

. Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du présent titre.

. Un enduit sera réalisé sur 50 m permettant d'accéder au CD 749.

. Les arbres et arbustes existants de long de la Vienne et de la parcelle N° 120 seront conservés.

. La hauteur des stocks ne devra pas dépasser 10 m par rapport au terrain naturel.

. Dans la zone inondable :

- aucun dépôt ne devra être effectué qui puisse faire obstacle au libre écoulement des eaux en période de crue,

- toute disposition devra être prise afin que des matériaux ne soient pas entraînés vers la rivière,

. **Aucun prélèvement d'eau ni déversement dans la Vienne n'est autorisé. L'eau de lavage sera prélevée dans la partie en eau déjà exploitée de la carrière et rejetée dans le bassin de décantation existant.**

. **La profondeur d'extraction ne devra pas dépasser 6,5 mètres par rapport à la cote initiale des terrains.**

. **La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement du site.**

. **Les berges pourront être talutées avec un angle de 45 ° pendant l'exploitation.**

. **Les zones dangereuses qui pourront être momentanément créées seront protégées par une clôture solide et efficace en interdisant l'accès.**

. **Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre de la manière suivante :**

- **un étang sera créé en s'assurant qu'il subsistera une hauteur d'eau minimale de 1 m en toute saison,**

- **les berges seront établies avec un tracé irrégulier présentant quelques ondulations douces conformément au plan de l'état final qui restera annexé au présent arrêté. (cf annexe II).**

. **Les berges seront aménagées avec la terre végétale provenant de la découverte etensemencées puis entretenues régulièrement.**

. **Les talus seront dressés avec un angle maximal de 30° par rapport à l'horizontale. Cependant une zone sera aménagée avec une pente de l'ordre de 5 % conformément au plan joint.**

. **Un bilan de l'avancement des travaux d'exploitation et des réaménagements réalisés sera établi tous les 5 ans à la date anniversaire de la présente autorisation et transmis à la DRIRE.**

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . **Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.**
- . **Les aires de travail et les aires d'accès et de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.**
- . **Les abords de la fouille devront avoir été régalez et nettoyés.**
- . **Le bassin de décantation qui sera en partie ou en totalité comblé par les boues de lavage sera nivelé et recevra une plantation arbustive d'essences locales .**
- . **Les talus subsistants devront avoir été dressés suivant les pentes indiquées ci-dessus et recouverts de terre végétale provenant de la découverte et engazonnés.**
- . **Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.**

Article 8

Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur.

Article 9 - Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Abandon de travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées à l'article 36 du Décret du 20 Décembre 1979 relatif à l'exploitation des carrières. Cette déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux réalisés et les mesures prises pour éviter les dangers et assurer la sécurité publique.

Article 11 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à la Société BONNEFOY-PALMIER.

Il sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

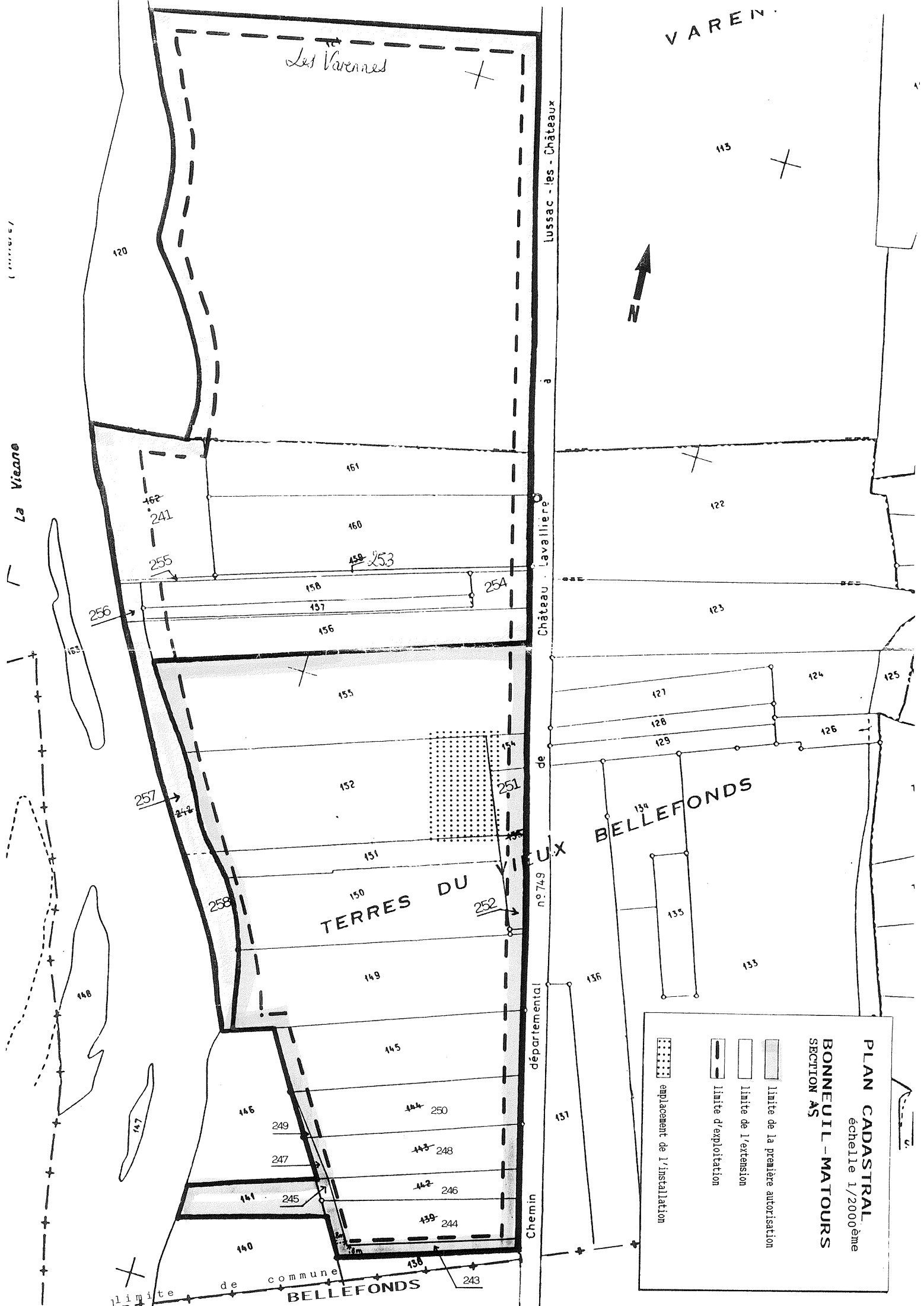
Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans un journal local dans tout le département, et affiché en Mairie de BONNEUIL MATOURS par les soins du Maire.

Article 13

MM. le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Maire de BONNEUIL MATOURS, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, le Directeur Régional de l'Environnement, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 MAI 1984
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ



VARENNE

Les Varennes

La Vieane

Lussac - les - Châteaux

Château - Lavallière

de

départemental





Chemin

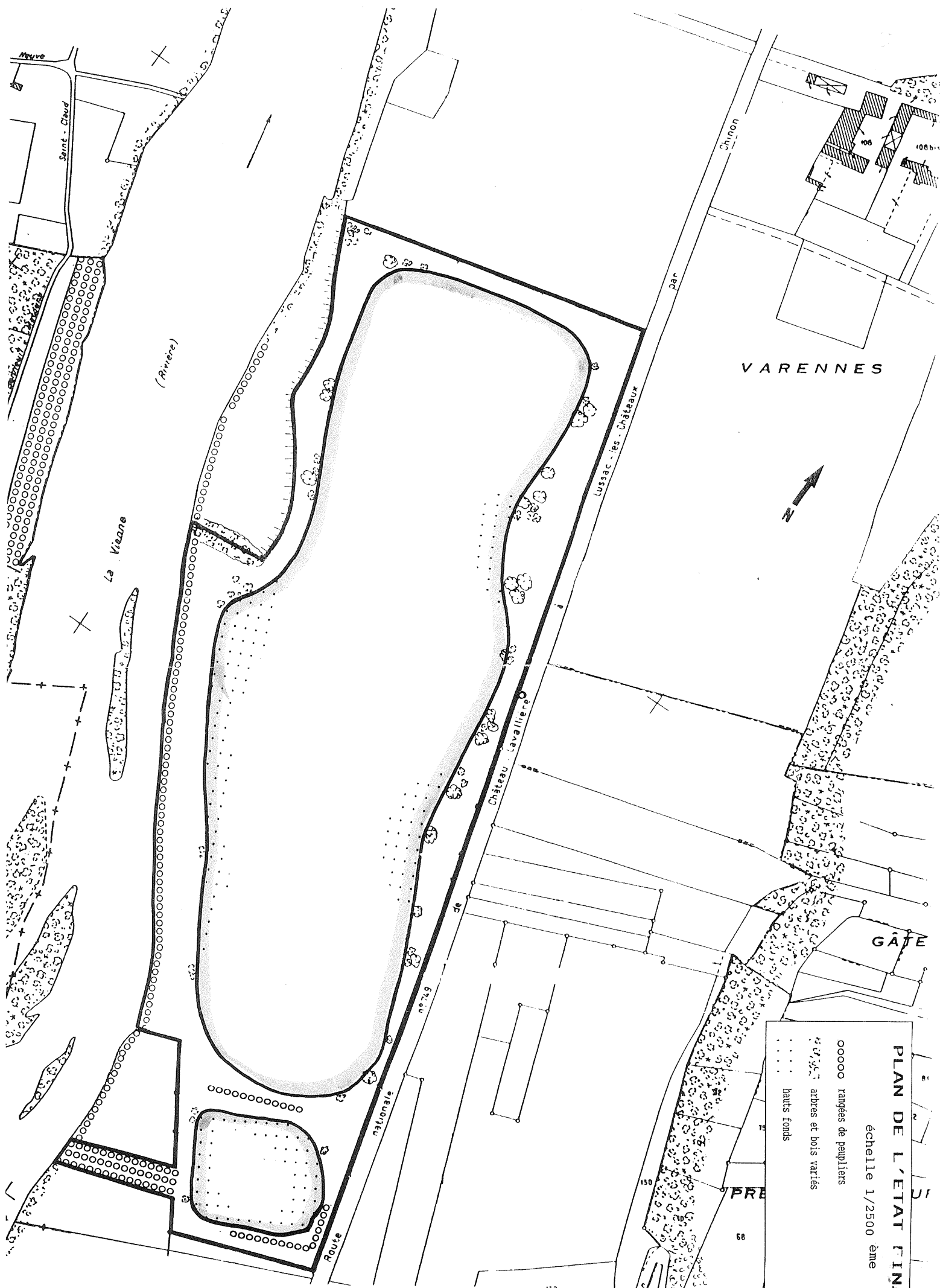
TERRES DU VIEUX BELLEFONDS

BELLEFONDS

limite de commune BELLEFONDS

PLAN CADASTRAL
 échelle 1/2000ème
BONNEUIL - MATOURS
 SECTION AS

-  emplacement de l'installation
-  limite d'exploitation
-  limite de l'extension
-  limite de la première autorisation



VARENNES

GATE

PLAN DE L'ETAT FINAL
 échelle 1/2500 ème

- ooooo rangées de peupliers
- ~ ~ ~ ~ ~ arbres et bois variés
- hauts fonds

La Vieane

(Riviere)

Saint - Claud

Lussac - les - Châteaux

Château - Lavallière

Route nationale n°749

Route

Chinon

par

PRE

68

UI

PLAN DE L'ETAT FINAL

échelle 1/2500 ème

ooooo rangées de peupliers

~ ~ ~ ~ ~ arbres et bois variés

..... hauts fonds